C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº 500-06-000920-187

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

PAUL BENJAMIN, un individu domicilié et résidant au 211 rue Sidney Cunningham, dans la Ville de Beaconsfield, district de Montréal, province de Québec, H9W 6E4

et

ADAM CHARLES BENJAMIN, un individu domicilié et résidant au 4985 av. de Hampton, dans la Ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3X 3P8

Demandeurs

C.

CRÉDIT VW CANADA INC., une société dûment constituée, ayant un domicile au 300-4865 rue St Marc Blain, dans la ville de Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H4R 3B2

et

SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL CANADA LTÉE, une société dûment constituée, ayant un domicile au 600-2001, avenue Sheppard est, dans la Ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J 4Z8

et

TOYOTA CREDIT CANADA INC., une société dûment constituée, ayant un domicile au 80, Micro Court, bureau 200, ville de Markham, province de l'Ontario, L3R 9Z5

et

HONDA CANADA FINANCE INC., une société dûment constituée, ayant un domicile au 200-180 boulevard Honda, ville de Markham, province de l'Ontario, L6C 0H9

et

CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDES-BENZ CANADA, une société dûment constituée, ayant un domicile au 1959 rue Upper Water, bureau 900, ville de Halifax, province de Nouvelle Écosse, B3J 3N2

et

BMW CANADA INC., une société dûment constituée, ayant un domicile au 50 Ultimate Drive, dans la ville de Richmond Hill, province de l'Ontario, L4S 0C8

et

SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA INC., une société dûment constituée, ayant un domicile au 5290 RD Orbitor, dans la ville de Mississauga, province de l'Ontario, L4W 4Z5

et

CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC., une société dument constituée, ayant un domicile au 250 rue Yonge, bureau 2601, dans la ville de Toronto, province de l'Ontario, M5B 2L7

et

COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN ROAD, une société dûment constituée ayant un domicile au 1959 rue Upper Water, bureau 900, ville de Halifax, province de Nouvelle Écosse, B3J 3N2

SCI LEASE CORP., une société dûment constituée ayant un domicile au 600-7030 avenue Woodbine, dans la ville de Markham, province d'Ontario, L3R 6G2

Défenderesses

DEMANDE <u>RE</u>-MODIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(Art. 574 *C.p.c.* et suivants)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

- 1. En dépit des dispositions de l'article 1872 du Code civil du Québec, les défenderesses ont adopté une pratique illégale qui consiste à systématiquement facturer aux locataires, à titre de cédant ou cessionnaire, des frais pour effectuer la cession d'un bail de véhicule à long terme qui excèdent les frais raisonnables résultant de la cession. De surcroît, certaines défenderesses ne divulguent pas dans le bail de véhicule des consommateurs les frais qui seront exigés pour effectuer la cession du contrat de location, contrevenant ainsi en plus aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur la protection du consommateur.
- 2. Dans ce contexte, le demandeur Paul Benjamin <u>et le demandeur Charles Adam Benjamin</u> (les « **Demandeurs** ») sollicitent à cette Cour l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes envisagés ci-après décrits, dont il est lui-même membre, à savoir:

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou cessionnaire, pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe Collectif** »).

Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-Groupe Consommateur »).

Collectivement, le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ».

- 3. L'action collective envisagée dans les présentes découle essentiellement des pratiques interdites suivantes adoptées par les défenderesses :
 - a. exiger le paiement de frais qui excèdent le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession d'un bail de véhicule; et
 - b. exiger à un consommateur le paiement de frais pour la cession d'un bail de véhicule dont le montant n'est pas mentionné de façon précise dans le contrat.
- 4. En raison de la conduite fautive des défenderesses, les Membres du Groupe se sont vu facturer des frais illégaux, abusifs, et en certains cas non divulgués au contrat, à l'occasion de la cession du bail de véhicule contracté avec l'une ou l'autre des Défenderesses. Considérant les faits exposés ci-après, les Demandeurs sollicitent notamment les réparations suivantes au nom du Groupe :
 - a. la réduction des obligations et la restitution des frais payés par les Membres du Groupe qui excèdent les dépenses raisonnables résultant de la cession; et
 - b. l'annulation des obligations et la restitution des frais non divulgués payés par les Membres du Sous-Groupe Consommateur; et
 - c. une somme équivalente à 2 millions de dollars par défenderesse ayant contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* à titre de dommages punitifs pour le compte du Sous-Groupe Consommateur.

LES PARTIES

I. LES DEMANDEURS

- 5. Le <u>demandeur Paul Benjamin (le « **Demandeur Paul B.** ») et le demandeur Adam Charles Benjamin (le « **Demandeur Adam B.** ») ... sont ... des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (« **L.p.c.** »).</u>
- 6. Le Demandeur Paul B. a conclu un contrat de location de véhicule neuf avec la défenderesse VW Credit Canada inc. en 2014, tel qu'il appert du Contrat de location du Demandeur contracté avec la défenderesse VW Credit Canada inc. daté du 14 mars 2014 (le « Bail du Demandeur Paul B. »), communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1.
- 7. Le Demandeur Paul B. a cédé son bail de véhicule à un nouveau locataire en août 2016 et il s'est vu facturer des frais à l'occasion de cette cession comme il sera plus amplement décrit dans les présentes, et tel qu'il appert notamment du Lease Transfer Agreement du Demandeur Paul B. avec la défenderesse VW Credit Canada inc. daté du 23 août 2016 (le « Contrat de cession du Demandeur Paul B. »), communiqué au soutien des présentes comme pièce P-2.

- 7.1 Le Demandeur Adam B. a conclu, à titre de cessionnaire, une convention de cession de bail avec la défenderesse Compagnie de gestion Canadian Road, à titre de locateur, Novello Pantoni, à titre de cocessionnaire, et 7327056 Canada inc., qui opère également sous le nom Compagnie Construction Roker, à titre de cédant.
- A titre de cessionnaire, le Demandeur Adam B. a assumé tous les droits, intérêts et obligations du bail de véhicule initialement contractés par le cédant et il s'est vu facturer des frais à l'occasion de cette cession, comme il sera plus amplement décrit dans les présentes, et tel qu'il appert notamment de la Convention de Transfert du Bail du Demandeur Adam B. avec la défenderesse Compagnie de gestion Canadian Road datée du 19 novembre 2018 et signé le 3 décembre 2018 (le « Contrat de cession du Demandeur Adam B. »), communiqué au soutien des présentes comme pièce P-36.

II. LES DÉFENDERESSES

- 8. Les défenderesses visées par le présent recours sont les sociétés qui agissent directement, ou par le biais des sociétés qui leur sont affiliées, à titre de locateur du bail de véhicule contracté par les Membres du Groupe.
- 9. Les défenderesses sont ci-après individuellement désignées « Société de Location » et collectivement désignées les « Défenderesses » ou les « Sociétés de Location ».

A. Défenderesse Crédit Volkswagen

- 10. La défenderesse Crédit VW Canada Inc. (la « Société Crédit Volkswagen ») est une société par actions incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC (1985) c C-44 (« L.c.s.a. ») ayant son siège social dans la ville de Saint-Laurent au Québec, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec (« REQ ») (n° NEQ 1141296963) communiqué au soutien des présentes comme pièce P-3.
- 11. La Société Crédit Volkswagen opère également sous les noms de Volkswagen Finance, Services financiers Volkswagen, Audi Finance, Services Financiers Audi, et Bentley Finance, tel qu'il appert de la pièce P-3.
- 12. La Société Crédit Volkswagen fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Volkswagen, Audi, Porsche, et Bentley, notamment.

B. Défenderesse Société Financière GM

13. La défenderesse Société de Location GM Financial Canada Ltée (la « Société Financière GM ») est une société par actions incorporée en vertu de la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Toronto en Ontario, tel qu'il appert d'un

- extrait du REQ (n° NEQ 1167446047) communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-4**.
- 14. La défenderesse Société Financière GM opère également sous le nom de Financière GM et GM Financial, le tout tel qu'il appert de la pièce P-4.
- 15. La Société Financière GM fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Chevrolet, Cadillac, GMC, Buick et General Motors, notamment.

C. Défenderesse Société Crédit Toyota

- 16. La défenderesse **Toyota Crédit Canada inc.** (la « **Société Crédit Toyota** ») est une société par actions incorporée en vertu de la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Markham en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1142894295) communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-5.**
- 17. La Société Crédit Toyota opère également sous les noms de Services Financiers Toyota, Toyota Financial Services, Lexus Financial Services et Services Financiers Lexus, tel qu'il appert de la pièce P-5.
- 18. La Société Crédit Toyota fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Toyota, Lexus, Scion, et Subaru, notamment.

D. Défenderesse Société Finance Honda

- 19. La défenderesse **Honda Canada Finance inc.** (la « **Société Finance Honda** ») est une société par actions incorporée en vertu de la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Markham en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1143693977) communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-6**.
- 20. La Société Finance Honda opère également sous les noms de Services Financiers Honda et Services Financiers Acura, tel qu'il appert de la pièce P-6.
- 21. La Société Finance Honda fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Honda et Acura, notamment.

E. Défenderesse Société Crédit Mercedes-Benz

22. La défenderesse Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz Canada (la « Société Crédit Mercedes-Benz ») est une société par actions incorporée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse ayant son siège social dans la ville de Halifax en Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 164377609) communiqué au soutien des présentes comme pièce P-7.

- 23. La Société Crédit Mercedes-Benz opère également sous les noms de Crédit Mercedes-Benz, Services Financiers Mercedes-Benz, Services Financiers Daimler, Services Financiers-Camions Daimler, DCFS Canada Corp. et Services Financiers Debis, tel qu'il appert de la pièce P-7.
- 24. La Société Crédit Mercedes-Benz fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Mercedes-Benz, Smart et Daimler, notamment.

F. Défenderesse Société Finance BMW

- 25. La défenderesse **BMW Canada inc.** (la « **Société Finance BMW** ») est une société par actions régie par la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Richmond Hill en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1147027743) communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-8.**
- 26. La Société Finance BMW opère également sous les noms de Service Financiers Mini (Canada), Services Financiers BMW, Groupe BMW Canada, Financement Groupe BMW, BMW Finance, Financement Groupe Mini, Services Financiers Alphera, Services Financiers Rolls-Royce Véhicules Motorisés Canada, et BMW Motorrad Canada, tel qu'il appert de la pièce P-8.
- 27. La Société Finance BMW fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque BMW, Mini, Rolls Royce et Motorrad, notamment.

G. Défenderesse Société Finance Nissan

- 28. La défenderesse **Services Financiers Nissan Canada Inc.** (la « **Société Finance Nissan** ») est une société par actions incorporée en vertu de la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Mississauga en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1168699677) communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-9.**
- 29. La Société Finance Nissan opère également sous les noms de Finance Nissan Canada, Services financiers Infiniti et Services financiers Mitsubishi Motors, tel qu'il appert de la pièce P-9.
- 30. La Société Finance Nissan fournit entre autres des services et des produits financiers pour les véhicules, incluant des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Nissan, Infiniti et Mitsubishi, notamment.

H. Défenderesse Société Canadian Dealer

31. La défenderesse Canadian Dealer Lease Services Inc. (la « Société Canadian Dealer ») est une société par actions incorporée en vertu de la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Toronto en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du REQ

- (n° NEQ 1167278804) communiqué au soutien des présentes comme pièce P-10.
- 32. La Société Canadian Dealer opère également sous les noms de Services de Location des Concessionnaires Automobiles Canadiens, Mazda Services Financiers, Service Capital Mazda, Service de Crédit Kia, Service de Location Hyundai, Services Financiers Automobiles Volvo, Maserati Services Financiers Canada et Services Financiers Jaguar Land Rover Canada, tel qu'il appert de la pièce P-10.
- 33. La Société Canadian Dealer fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Mazda, Maserati, Kia, Hyundai, Volvo, Jaguar, et Land Rover, notamment.

I. Défenderesse Société Crédit Ford

- 34. La défenderesse Compagnie de gestion Canadian Road (la « Société Crédit Ford ») est une société par actions ayant son siège social dans la ville de Halifax en Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1166297573) communiqué au soutien des présentes comme pièce P-11.
- 35. La défenderesse Compagnie de gestion Canadian Road opère également sous les noms de Location Crédit Ford Canada, Canadian Road Management Company, et Location Services Financiers Automobiles Lincoln, tel qu'il appert de la pièce P-11.
- 35.1 La défenderesse Compagnie de gestion Canadian Road est une filiale exclusive de Ford Credit Canada Company.
- 36. La Société Crédit Ford fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Ford et Lincoln, notamment.

J. Défenderesse Société Location SCI

- 37. La défenderesse **SCI Lease Corp.** (la « **Société Location SCI** ») est une société par actions incorporée en vertu de la L.c.s.a. ayant son siège social dans la ville de Markham en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1171251433) communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-12**.
- 38. La défenderesse SCI Lease Corp. opère également sous le nom de Location SCI, tel qu'il appert de la pièce P-12.
- 39. La Société Location SCI fournit entre autres des services de location et des produits de prêt et de financement pour la location de véhicules de marque Chrysler, Dodge, Jeep, Ram, Fiat, et Alfa Romeo, notamment.

CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

- 40. Il importe de faire état de certaines données relatives au transport routier au Québec aux fins de situer le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente action. Ces données sont présentées à titre indicatif.
- 41. Les données de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») révèlent qu'au 31 décembre 2016, 4 883 781 véhicules de promenade et 699 254 véhicules utilisés à des fins institutionnelles, professionnelles ou commerciales (les « véhicules commerciaux ») étaient autorisés à circuler au Québec, tel qu'il appert des Rapports de données et statistiques 2015 et 2016 de la SAAQ (les « Rapports statistiques SAAQ »), communiqué en liasse au soutien des présentes comme pièce P-13.
- 42. À pareille date en 2015, on dénombrait 4 802 692 véhicules de promenade et 687 651 véhicules commerciaux et en 2014, on comptait 4 742 210 véhicules de promenade et 682 154 véhicules commerciaux (collectivement, les « véhicules »), autorisés à circuler au Québec, tel qu'il appert des Rapports statistiques SAAQ, pièce P-13.
- 43. La location est un mode d'acquisition de véhicule particulièrement important au Québec. Pour cette raison, la province possède l'une des flottes de véhicules les plus jeunes au Canada.
- 44. De fait, une analyse économique de la Banque Scotia révèle qu'en 2018, environ 40% des véhicules en circulation détenus par les ménages québécois font l'objet d'une location à long terme, le tout tel qu'il appert de l'analyse économique de l'industrie automobile publiée le 23 février 2018 par la Banque Scotia dans le cadre de ses publications du Global Auto Report Analysis of Developments Shaping the Global Auto Industry (l'« Étude Banque Scotia »), communiquée au soutien des présentes comme pièce P-14.
- 45. Les données et statiques publiées par la SAAQ ne révèlent pas d'informations portant sur le nombre de véhicules qui ont fait l'objet d'une cession de contrat de location au Québec. Cela dit, à partir des données disponibles notamment sur les sites internet dédiés à la cession de bail de véhicule, tel que plus amplement décrit ici-bas, il est estimé que plusieurs milliers de cessions de bail sont effectuées chaque année au Québec.

LES BAUX DE VÉHICULE DES DÉFENDERESSES

- 46. La relation contractuelle entre les Membres du Groupe et les Défenderesses est de la nature du louage et est régie par un contrat de location à long terme de véhicule (le « bail de véhicule » ou le « bail »).
- 47. Le bail de véhicule contracté par les Membres du Groupe avec les Défenderesses est un contrat d'adhésion.

- 48. Bien que certains aspects du bail soient discutés avec le locataire, tel que le modèle du véhicule et la durée de la location, les clauses standards et les stipulations essentielles du bail sont effectivement imposées et rédigées par les Défenderesses et ne peuvent être librement discutées par les Membres.
- 49. Le Bail de véhicule est généralement discuté et signé par le locataire avec un concessionnaire ou un détaillant de véhicules autorisé, et celui-ci peut être désigné comme une partie au bail.
- 50. Nonobstant ce qui précède, ce sont les Défenderesses qui sont propriétaires des véhicules loués aux Membres du Groupe et qui détiennent les droits en tant que locateur en vertu du bail de véhicule.
- 51. De fait, on retrouve dans les baux de véhicule une clause en faveur des Défenderesses qui stipule que le concessionnaire cède à la Société de location tous les droits afférents au bail.
- 52. Le texte de ces clauses peut varier selon la Société de location, mais la résultante est toujours le même : les Défenderesses sont les locateurs au bail de véhicule des Membres du Groupe, le tout tel qu'il appert des baux de véhicule des défenderesses communiquées au soutien des présentes qui sont plus amplement décrits ci-après.
- 53. Pour illustrer ce fait, les clauses à cet effet provenant du Bail du Demandeur <u>Paul B.</u> avec la défenderesse Société Crédit Volkswagen sont reproduites ci-après:

20. PROPRIÉTÉ ET CESSION

Vous convenez et acceptez que le présent contrat de location est cédé au détenteur [Crédit VW Canada, Inc.]. Le détenteur est le propriétaire exclusif du véhicule et de ses accessoires, qu'ils aient été apposés initialement ou après l'entrée en vigueur du contrat de location, et l'immatriculation du véhicule doit être à votre nom et au nom du détenteur. Le détenteur est en droit de céder le présent contrat de location, mais vous ne pouvez le faire sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du détenteur.

SIGNATURE DU LOCATEUR

La signature autorisée du concessionnaire ci-dessous confirme : (1) l'acceptation des modalités et conditions du présent contrat de location, et (2) la cession à Crédit VW Canada, Inc., ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe sur la CESSION ci-dessous, de tous les droits, titres et intérêts relativement au véhicule et au présent contrat de location, y compris tous les montants devenant exigibles en vertu de celui-ci, sous réserve des dispositions du Plan de financement de location-bail et plan de financement au

détail (sans recours) intervenu entre le concessionnaire et Crédit VW Canada, Inc., et tous droits en vertu de toutes représentations effectuées aux termes du présent contrat de location.

Le tout tel qu'il appert du bail du Demandeur Paul B., pièce P-1.

- 54. Les droits résultant d'un bail de véhicule d'une durée de plus d'un an, ainsi que la cession des droits résultant du bail, sont soumis à la publicité des droits conformément à l'article 1852 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »).
- 55. Les droits résultant du bail de véhicule sont publiés au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM ») au bénéfice du locateur, soit la Société de location qui a loué le véhicule au Membre du Groupe.

LA CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE DES DÉFENDERESSES

- I. CONTEXTE DE LA CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE
- 56. La cession d'un bail de véhicule s'opère lorsqu'un locataire le cédant cède son bail de véhicule à un nouveau locataire le cessionnaire avant la fin de la période de location du bail.
- 56.1 Lorsque la Société de location consent à la cession du bail, le cédant, le cessionnaire et la Société de location interviennent à un contrat de cession de bail, tel qu'il appert notamment du *Lease Transfer Agreement* du Demandeur Paul B., pièce P-2.
 - 57. La cession d'un bail de véhicule est parfois désignée dans le langage courant sous l'expression « transfert de bail ».
 - 58. Les raisons qui motivent un locataire à vouloir céder un bail de véhicule en cours sont nombreuses. Ces raisons sont souvent d'ordre financier, suite à une séparation ou une perte d'emploi par exemple, ou sont liées à un nouvel évènement comme un mariage, un déménagement, le besoin de changer de véhicule ou un nouvel emploi qui fournit un véhicule, le tout tel qu'il appert notamment d'un article du quotidien La Presse titré « Pourquoi reprendre un bail de location? » publié le 17 mars 2015, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-15**.
 - 59. Quant au cessionnaire, ce dernier est souvent intéressé par la courte durée restante au bail de véhicule qu'il reprend par voie de cession.
 - 60. Les locataires qui souhaitent céder leur bail de véhicule peuvent afficher leur offre de cession sur plusieurs sites internet spécialisés à cette fin, tel que LeaseBusters.com, Vroum.ca, ByeByeBail.ca QuebecLeasing.com ou StopTonBail.ca (collectivement, les « Sites de location »), tel qu'il appert notamment de la pièce P-15.

- 61. Les coûts des services d'affichage sur ces Sites de location varient généralement entre 200 \$ à 300 \$ (plus taxes), selon les sites, leurs services et le temps d'affichage, tel qu'il appert notamment de la pièce P-15.
- 62. D'ailleurs, le nombre de véhicules affichés à <u>un même moment</u> sur les Sites de location par des personnes qui cherchent à céder leur bail permet de mieux apprécier le nombre important de cessions de bail qui peut avoir lieu dans une même année au Québec.
- 63. À titre indicatif, le nombre de véhicules affichés sur les différents Sites de location au Québec en date du 26 mars 2018 est présenté ci-après. Puisque certains des Sites de location affichent sur les mêmes pages de recherche les offres de cession de bail en vigueur et les cessions de bail récemment conclues, ces deux catégories sont distinguées ci-après :
 - a. LeaseBusters.com : 1047 véhicules offerts pour une cession de bail et 238 véhicules récemment cédés, tel qu'il appert des captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site LeaseBusters.com en date du 26 mars 2018, communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-16.
 - b. Vroum.ca: 543 véhicules offerts pour une cession de bail et 69 véhicules récemment cédés, tel qu'il appert des captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site Vroum.ca en date du 26 mars 2018, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-17**.
 - c. ByeByeBail.ca : 115 véhicules offerts pour une cession de bail et 71 véhicules récemment cédés, tel qu'il appert des captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site ByeByeBail.ca en date du 26 mars 2018, communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-18.
 - d. QuebecLeasing.com: 40 véhicules offerts pour une cession de bail, tel qu'il appert des captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site ByeByeBail.ca en date du 26 mars 2018, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-19**.
 - e. StopTonBail.ca : 5 véhicules offerts pour une cession de bail et 2 véhicules récemment cédés, tel qu'il appert des captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site StopTonBail.ca en date du 26 mars 2018, communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-20.
- 64. Il est à noter qu'il est possible qu'un même véhicule soit affiché sur plus d'un Site de location, mais cette éventualité est peu probable considérant les coûts d'affichage.

- 65. La cession d'un bail de véhicule peut être effectuée sans l'intermédiaire des Sites de location, notamment par le biais d'autres sites d'annonces classées, tel que Kijiji.ca, des sites spécialisés en automobiles, des journaux et des réseaux sociaux, tel que Facebook et Instagram.
- 66. Évidemment, le cédant peut aussi trouver un cessionnaire sans l'intermédiaire de sites internet parmi ses amis, collègues, familles ou autres membres de son entourage grâce au « bouche-à-oreille ».

II. LES CLAUSES DE CESSION ET LES FRAIS DE CESSION

- 67. Les baux de véhicule des Membres du Groupe contiennent des clauses stipulées par les Défenderesses qui assujettissent le droit de cession de bail des Membres à certaines conditions (collectivement, les « Clauses de cession »).
- 68. La Clause de cession assujettit toujours la cession de bail par le locataire au consentement du locateur.
- 69. Selon la pratique adoptée par la Société de location, certaines Défenderesses mentionnent dans les Clauses de cession les frais qui seront facturés au locataire pour effectuer une cession de bail alors que d'autres ne les mentionnent aucunement.
- 69.1 Par ailleurs, <u>les Demandeurs</u> ignor<u>ent</u> si des défenderesses ont changé de pratique au cours de la période visée par l'action collective, passant d'une pratique de non-divulgation à une pratique de divulgation des frais dans le bail de véhicule.
 - 70. De surcroît, toujours selon la pratique adoptée par la Société de location, <u>en plus</u> des frais qualifiés de « frais de cession » qui sont exigés, certaines Défenderesses ont facturé aux Membres du Groupe des frais additionnels qualifiés de « frais administratifs » ou « frais de documentation ».
 - 71. Tous les frais qui sont facturés aux Membres du Groupe pour effectuer une cession de bail, qu'il soit qualifié de frais de cession, de frais administratifs, de frais de documentation, ou autres, sont collectivement visés par la présente action et désignés sous le vocable « **Frais de cession** ».
 - 72. Ainsi, selon la nature de la Clause de cession et des Frais de cession exigés aux Membres du Groupe, on distingue deux types de pratiques adoptées par les Sociétés de Location :
 - a. d'une part, il y a les Sociétés de location qui stipulent dans la Clause de cession que la cession du bail est assujettie au consentement du locateur et mentionnent tous les frais qui seront exigés (ci-après, les « Frais de Cession Divulgués »);

- b. d'autre part, il y a les Sociétés de location qui stipulent dans la Clause de cession que la cession du bail est assujettie au consentement du locateur <u>sans mentionner les frais</u> qui seront exigés, ou qui mentionnent <u>une partie</u> <u>seulement des frais</u> qui seront exigés (ci-après, les « Frais de Cession Non-Divulgués ou Partiellement Divulgués »);
- 72.1 Dans les deux cas, les Frais de cession facturés sont indiqués au contrat de cession de bail auquel interviennent la Société de location, le cédant et le cessionnaire, lorsque la Société de location consent à la cession.
- 72.2 En outre, la défenderesse Société de Crédit Ford stipule dans ses Clauses de cession que locataire ne peut céder le bail de véhicule sans le consentement du locateur, mais ne mentionne aucune autre condition, tel qu'il appert du Bail Ford, pièce P-26. Or dans les faits, des Frais de cession sont exigés et facturés au cessionnaire du bail de véhicule à l'occasion du contrat de cession de bail auquel interviennent le cédant, le cessionnaire, et la Société de location, le tout tel qu'il appert de la preuve produite par la défenderesse Société de Crédit Ford au soutien de sa Demande pour permission de produire une preuve appropriée datée du 26 juillet 2018.
 - 73. Pour illustrer dans les faits ces pratiques chez les Défenderesses, le tableau ciaprès reproduit, selon la pratique adoptée par la Société de location, les Clauses de cession provenant de baux des Défenderesses et les Frais de cession exigés selon la marque de véhicule (le « **Tableau de Frais de cession** »).
 - 74. Les données présentées dans le Tableau de Frais de cession proviennent des baux de véhicule communiquées au soutien des présentes à titre illustratif seulement, et des informations collectées par le Demandeur, notamment suite à une enquête téléphonique qu'il a menée auprès de différents concessionnaires, tel qu'il appert du tableau daté du 23 mars 2018 confectionné par le demandeur suite à une enquête téléphonique auprès de concessionnaires au Québec (le « Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B. »), communiqué au soutien des présentes comme pièce P-21.
- 74.1 Le montant de Frais de cession facturé par une même défenderesse peut aussi différer du montant divulgué dans la Clause de cession selon le concessionnaire mandataire de la défenderesse qui est impliqué dans la cession du bail.
- 74.2 C'est notamment le cas pour la défenderesse Société de Crédit Mercedes-Benz, tel qu'il appert de la preuve produite au soutien de sa *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* datée du 26 juillet 2018 et du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B</u>. Une telle pratique est incluse dans le Tableau sous la catégorie « Frais de cession Partiellement Divulgués ».
- 74.3 Par l'entremise de l'affidavit du 26 juillet 2018 du Vice-président, Opération de crédit, Bruce R. McIntyre's, la défenderesse Société de Crédit Mercedes-Benz allègue qu'elle n'a jamais facturé directement, ni permis à ses concessionnaires

autorisés de facturer, des Frais de cession qui excèdent 500\$, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Bruce R. McIntyre's produit avec la Demande pour permission de produire une preuve appropriée du 26 juillet 2018 de la défenderesse Société de Crédit Mercedes-Benz.

- Or, les Membres du Groupe continuent de se voir facturer jusqu'au double du montant divulgué dans un Bail de véhicule Mercedes-Benz pour effectuer la cession de celui-ci.
- <u>Fin effet, cette pratique hautement préjudiciable aux Membres du Groupe dont est responsable la défenderesse Société de Crédit Mercedes-Benz à titre de locateur et cocontractante du bail de véhicule des Membres, est toujours en vigueur.</u>
- L'existence de cette pratique est démontrée par l'échange de courriel du 14 novembre 2018 entre la Directrice commerciale du concessionnaire autorisé Silver Star Mercedes-Benz qui informe un consommateur, dont les informations l'identifiant ont été caviardées, que les Frais de cession qui lui seront facturés pour effectuer la cession de son bail de véhicule totalisent 1000\$, plus les taxes, le tout tel qu'il appert de cet échange courriel produit en pièce P-37. De fait, ce sont effectivement des Frais de cession totalisant 1000\$ plus taxes qui ont en l'espèce été facturés par la défenderesse Société de Crédit Mercedes-Benz.
 - 75. Les Frais de cession facturés par une même défenderesse varient souvent selon la marque de véhicule qui est loué. Les montants de Frais de cession sont présentés ci-après à titre indicatif et estimatif, les Défenderesses ayant connaissance des montants exacts qui ont été facturés aux Membres du Groupe.

TABLEAU DE FRAIS DE CESSION			
Frais de cession Non-Divulgués ou Partiellement Divulgués			
Défenderesse	Frais de Cession		
Société Crédit Volkswagen	20. PROPRIÉTÉ ET CESSION Vous convenez et acceptez que le présent contrat de location est cédé au détenteur. Le détenteur est le propriétaire exclusif du véhicule et de ses accessoires, qu'ils aient été apposés initialement ou après l'entrée en vigueur du contrat de location, et l'immatriculation du véhicule doit être à votre nom et au nom du détenteur. Le détenteur est en droit de céder le présent contrat de location, mais vous ne pouvez le faire sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du détenteur. Tel qu'il appert du Bail du Demandeur Paul B., pièce P-1.	-	

20. OWNERSHIP AND ASSIGNMENT

You understand and agree that this Lease shall be assigned to Holder [VW Credit Canada Inc.]. Holder shall be the sole owner of the Vehicle and its accessories, whether original or affixed subsequent to the commencement of the Lease, and the Vehicle registration must be in the name of you and Holder. Holder shall be permitted to assign this Lease but you may not do so without prior written approval of Holder.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Volkswagen pour un véhicule de marque Audi signé le 24 août 2017 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-22 (le « Bail Audi »).

850\$ plus taxes pour un véhicule de marque Audi

Tel qu'il appert du courriel de Nick Catalano, représentant du concessionnaire Audi West Island, à locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, daté 12 mars 2018, communiqué aux fins des présentes comme pièce P-23.

1 500\$ plus taxes pour un véhicule de marque Bentley

Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B., pièce P-21.

Société Crédit Toyota

29. CESSION PAR VOUS

Vous n'avez aucun droit de céder vos intérêts dans le présent bail, de transférer votre droit d'utiliser le véhicule, de le vendre ou d'en disposer autrement ou de sous-louer celui-ci sans notre consentement écrit préalable. Vous cédez à Crédit Toyota votre droit de recevoir tout remboursement ou produit provenant de toute garantie ou de tout autre contrat que vous avez acheté en rapport avec le présent bail.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Toyota pour un véhicule de marque Toyota signé le 21 septembre 2017 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-24** (le « **Bail Toyota** »).

400\$ plus taxes pour un véhicule de marque Toyota et Lexus

Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B., pièce P-21.

	Vous n'avez aucun droit de céder vos intérêts dans le présent bail, de transférer votre droit d'utiliser le véhicule, de le vendre ou d'en disposer autrement ou de sous-louer celui-ci sans notre consentement écrit préalable. Vous cédez à Crédit Toyota votre droit de recevoir tout remboursement ou produit provenant de toute garantie ou de tout autre contrat que vous avez acheté en rapport avec le présent bail. Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Toyota pour un véhicule de marque Subaru signé le 21 juillet 2015 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-25 (le « Bail Subaru »).	400\$ plus taxes pour un véhicule de marque Subaru Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B., pièce P-21.
•••		
		···
Société Crédit Mercedes- Benz	21. CESSION Le Locataire s'engage à ne pas céder, sous-louer, louer ou transporter autrement le présent contrat de location, le véhicule ou le droit d'utilisation du véhicule conféré au locataire sans obtenir le consentement écrit du locateur. Le locataire reconnaît que le locateur exigera de lui des frais de cinq cents dollars, plus les taxes applicables, pour étudier toute demande de cession du présent contrat de location à un tiers. Le locataire accepte que le locateur puisse céder tous ses droits sur le contrat de location et le véhicule. Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Mercedes-Benz pour un véhicule de marque Mercedes-Benz signé le 2 décembre 2016 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-28 (le « Bail Mercedes-Benz »).	1000\$ plus taxes pour un véhicule de marque Mercedes-Benz Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B., pièce P-21
	Pratique 2 : Frais de cession Divulgués	
Société Financière GM	You may not transfer, sub-lease or assign to any person (a « Transferee ») this Lease, the Vehicle or, except as permitted by Item 19(a), Your right to use the Vehicle without GM Financial's prior written consent. If authorized, such transfers will not	500\$ plus taxes pour un véhicule de marque Chevrolet Tel qu'il appert du Bail Chevrolet, pièce P-29.

	operate novation of Your obligations under this Lease and You acknowledge that You will remain liable towards GM Financial for such obligations if for any reason whatsoever, the transferee does not comply with the condition of this Lease. In each case, You agree to pay to GM Financial a transfer fee of \$500 plus applicable taxes upon execution of transfer agreement, as the case may be and complete a Vehicle Disclosure Statement if required by GM Financial. []	400\$ plus taxes pour un véhicule de marque Cadillac Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B., pièce P-21
	Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Financière GM pour un véhicule de marque Chevrolet signé le 30 octobre 2013 par un locataire dont les informations	350\$ plus taxes pour un véhicule de marque GMC
	l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-29 (le « Bail Chevrolet »).	Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B</u> ., pièce P-21
		499\$ plus taxes pour un véhicule de marque Buick
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B</u> ., pièce P-21
Société Canadian Dealer	NON DISPONIBLE	350\$ plus taxes pour un véhicule de marque Mazda.
1		750\$ plus taxes pour un véhicule de marque Kia
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21.
		650\$ à 1000\$ plus taxes pour un véhicule de marque Hyundai selon le contrat
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21.

	ıı.	499,95\$ plus taxes pour un véhicule de marque Volvo
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21.
		845\$ plus taxes pour un véhicule de marque Jaguar
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21.
		1000\$ plus taxes pour un véhicule de marque Land Rover
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21.
Société Finance Nissan	24. Assignment and Assumption Subject to the approval of NCF, this Lease may be	750\$ plus taxes pour un véhicule de marque Nissan
	assigned to, and assumed by, a third party, if you return to the Dealer named in this Lease or to a place as designated by us, and provide the following:	Tel qu'il appert du Bail Nissan, pièce P-30.
į.	1) an Assumption Fee payable to NCF of 750\$ plus applicable taxes; 2) ensure that all outstanding Monthly Payments	750\$ plus taxes pour un véhicule de marque Infiniti
	and any other amount payable under this Lease are fully paid, 3) from the person to whom you propose to assign and who has agreed to assume this Lease, the following documents completed and properly signed:	Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B</u> ., pièce P-21
3	i) a full credit applicable ii) new insurance information with acceptable coverages and deductibles (Item 16).	1300\$ plus taxes pour un véhicule de marque Mitsubishi
	iii) new pre-authorized payment information and a sample void cheque,	Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du

iv)	vehicle	licensing	transferred	to	the
	new pai	ty in confo	rmity with Pr	ovii	ncial
	laws fol	lowing app	roval by us,	ana	I

v) a completed assignment and assumption agreement as supplied by us.

We reserve the right to decline a request for assumption of the Lease by a third party for a serious reason. Should we approve the assignment and assumption, you may not be automatically relieved of your obligation by virtue of the approved assumption and assignment agreement until the contract is paid in full. We reserve the right to make this decision at our discretion.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Finance Nissan pour un véhicule de marque Nissan signé le 6 octobre 2016 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-30 (le « Bail Nissan »).

Demandeur <u>Paul B.</u>, pièce P-21

Société Finance BMW

32. Transfert du Véhicule

Sous réserve de ce qui suit, vous n'êtes pas autorisés à transférer, sous-louer, louer ou céder le présent Bail, le Véhicule ou votre droit d'utiliser ce dernier. MINI consentira, sous réserve d'un motif sérieux de refus, à ce que vous cédiez le présent Bail à un tiers, selon des modalités qu'elle jugera raisonnables, ces modalités pouvant comprendre un rajustement de la mensualité totale, du prix de l'option d'achat ou du taux de location applicable au Bail, ainsi que la rédaction d'un rapport sur l'état du Véhicule conformément à l'article 27. Les frais de cession seront de 999 \$ plus les taxes applicables. Sans avis préalable et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir votre consentement, vous acceptez que le Véhicule soit transféré et que le présent Bail soit cédé par le Concessionnaire à MINI, de même que tous les paiements aux termes du présent Bail; vous donnez aussi votre accord aux cessions et transferts subséquents par MINI, au sein de son groupe, à tout acheteur des activités MINI, à ses prêteurs ou à toute autre entité, y compris une fiducie.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Finance BMW pour un véhicule de marque Mini signé le 3 octobre 2017 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-31 (le « Bail Mini »).

999\$ plus taxes pour un véhicule de marque Mini

Tel qu'il appert du Bail Mini, pièce P-31.

32. TRANSFER OF VEHICLE

You may not transfer, sublease, rent or assign this Lease, the Vehicle or your right to use the Vehicle. BMW will, subject to a serious reason of refusal, agree to the assignment of this Lease by you to a third party on such reasonable terms and conditions as it may determine, and such terms and conditions may include an adjustment to the Total Monthly Lease Payment the Purchase Option Price and/or the applicable Lease Rate of the Lease and the completion of a Vehicle Condition Report in accordance with Section 27. The assignment fee will be \$999 plus applicable taxes. You agree to the transfer, without notice to you and without your consent of the Vehicle and/or the assignment of this Lease, and all payments under this Lease, by the Retailer to BMW as well as to any subsequent transfer and/or assignment by BMW inside its corporate family, to any purchaser of BMW's 1075\$ plus taxes pour un véhicule de marque BMW

Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur Paul B., pièce P-21.

business, to its lenders, or to any other entity, including a trust.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Finance BMW pour un véhicule de marque BMW signé le 3 octobre 2013 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-34** (le « **Bail BMW** »).

Société Finance Honda

29. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

450\$ plus taxes pour un véhicule de marque Honda

B) Vous convenez par les présentes de ne pas transférer, sous-louer, louer ou céder le bail, le véhicule ou votre droit d'utiliser le véhicule sans (a) avoir obtenu au préalable notre consentement écrit, et (b) nous avoir payé les frais de transfert de bail de 450\$, plus les taxes applicables et/ou les frais de publication applicables, le cas échéant. Nonobstant les dispositions précédentes, SFH pourra refuser le transfert, la sous-location, la location ou la cession de ce bail, du véhicule ou de droit votre droit d'utiliser le véhicule au cours des six (6) mois précédant l'expiration du bail.

Tel qu'il appert du Bail Honda, pièce P-32, et du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.</u>, pièce P-21.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Finance Honda pour un véhicule de marque Honda signé le 29 novembre 2016 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-32 (le « Bail Honda »).

23. Assignment of Lease

You agree not to transfer, sublease, rent or assign this Lease, the vehicle or your right to use the vehicle without our prior written consent. Unless we specifically release you from your obligations, you will remain solidarily liable with the assignee(s). In the event of such an assignment accepted by us, an Assignment and Assumption Fee of 450\$, plus applicable taxes, will have to be paid. You acknowledge that this Lease and the vehicle will be assigned by the Dealer to AFS [Acura Financial Services], subject to, amongst other things, the right of AFS to determine your creditworthiness in its sole discretion. You agree that we may assign this Lease without your consent and, as per the terms of the acknowledgement and consent of the credit application already signed, we are authorized to disclose personal information required for the purposed of any subsequent 450\$ plus taxes pour un véhicule de marque Acura

Tel qu'il appert du Bail Acura, pièce P-33.

assignment including ensuring the assignee had the information and documentation required for the administration of this Lease and for the purposed of effectively exercising its rights hereunder. You agree to make all payments under this Lease of AFS.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Finance Honda pour un véhicule de marque Acura signé le 29 mai 2015 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-33 (le « Bail Acura »).

Frais de Cession Non-Divulgués et Facturés au Cessionnaire

Société Crédit Ford

25. ASSIGNMENT

Dealer will assign this Lease to Crédit Ford which may assign the Lease and/or Vehicle, or any right, title or interest in the Lease and/or Vehicle to others without your consent and without notice to You. After any assignment, Crédit Ford or the assignee, or any of their representatives, will service this Lease. You must make all payments due under this Lease to Crédit Ford until otherwise directed by Crédit Ford. You will not assign or sublease any interest in the Vehicle and/or Lease or permit any other person to have other than occasional user of the Vehicle without Crédit Ford's prior consent. No statements. representations, undertakings or agreements (whether written or oral) made by Dealer can change this Lease without Crédit Ford's written consent.

Tel qu'il appert du bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Ford pour un véhicule de marque Ford signé le 2 mars 2018 par un locataire dont les informations l'identifiant ont été caviardées, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-26 (le « Bail Ford »).

450\$ plus taxes pour un véhicule de marque Ford

qu'il appert message texte de Alexei Stefanatos, conseiller en vente et en location du concessionnaire Ford Lincoln Gabriel, à un locataire dont informations l'identifiant ont été caviardées, daté 8 mars 2018. communiqué aux fins des présentes comme pièce P-27.; et tel qu'il appert de la preuve produite par la Société de Crédit Ford au soutien de sa *Demande pour* permission de produire une preuve appropriée datée du 26 juillet 2018.

	Pratique indéterminée		
Société Location SCI	NON DISPONIBLE	650\$ plus taxes pour un véhicule de marque Chrysler	
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21.	
		1 199\$ plus taxes pour un véhicule de marque Jeep.	
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21	
		400\$ plus taxes pour un véhicule de marque Fiat	
		Tel qu'il appert du Tableau d'enquête téléphonique du Demandeur <u>Paul B.,</u> pièce P-21	

- 76. Les <u>Demandeurs</u> n'ayant pas en <u>leur</u> possession une copie des baux types pour toutes les marques de véhicules des Défenderesses, il est tout à fait possible qu'une Société de location adopte une pratique de divulgation de frais différente de celle à laquelle elle est associée dans ce tableau. Les informations dans ce tableau sont présentées à titre indicatif, les Défenderesses ayant en leur possession les informations complètes afin de déterminer la pratique qu'elles ont adoptée à l'égard des Membres du Groupe.
- 77. Somme toute, les Frais de cession facturés aux Membres du Groupe en 2017 variaient entre 350\$ et 1500\$ selon la Société de location, tel qu'il appert du Tableau de Frais de cession.
- 78. Les Frais de cession facturés aux Membres du Groupe ne sont pas détaillés.
- 79. Il est donc impossible de déterminer si des dépenses ont été encourues par la Société de location pour effectuer la cession, et s'il y a lieu, lesquelles.
- 80. Les montants exacts des Frais de cession facturés aux Membres du Groupe sont à la connaissance des Défenderesses. Pour les motifs exprimés ci-dessous, il est

apparent que les frais de cessions excèdent de façon importante les frais qu'il est permis d'exiger par l'article 1872 C.c.Q.

LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

I. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 81. Chaque membre du Groupe, incluant les Demandeurs, était partie à un bail de véhicule avec l'une ou l'autre des Défenderesses.
- 82. Chaque membre du Groupe, incluant les Demandeurs, a cédé le bail de véhicule qu'il avait contracté avec l'une ou l'autre des Défenderesses à un cessionnaire.
- 83. À l'occasion de cette cession, chaque membre du Groupe, incluant les Demandeurs, s'est vu facturer, à titre de cédant ou de cessionnaire, des Frais de cession illégaux, abusifs, et en certains cas, non divulgués.
- 84. Les Membres du Groupe ont payé des Frais de cession facturés par les Défenderesses ce qui constitue un paiement par erreur pour les motifs exposés ci-après.
- 85. Les Défenderesses ont fait défaut de respecter leurs obligations découlant du C.c.Q. et de la L.p.c.

A. VIOLATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

i. Les Frais de cession facturés excèdent les dépenses raisonnables encourues

- 86. Le Code civil établit le régime de droit commun applicable à la cession d'un bail.
- 87. Le locateur ne peut refuser de consentir à la cession du bail sans un motif sérieux, conformément à l'article 1871 C.c.Q.
- 88. Le locateur qui consent à la cession d'un bail ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession, conformément à l'obligation prescrite à l'article 1872 C.c.Q.
- 89. Cette obligation n'étant pas d'ordre public; des parties peuvent y renoncer. La renonciation doit toutefois être claire et non équivoque.
- 90. Pour les motifs décrits ci-après, les baux de véhicules des Défenderesses contractés avec les Membres du Groupe sont des contrats d'adhésion et/ou de consommation et ne contiennent effectivement aucune renonciation valide à l'article 1872 C.c.Q.
- 90.1 De même, le contrat de cession de bail auquel interviennent la Société de location, le cédant et le cessionnaire, est un contrat d'adhésion qui ne constitue pas une renonciation valide à l'article 1872 C.c.Q.

- 91. Corolairement, le locataire bénéficie donc du droit de céder son bail en payant uniquement les dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession.
- 92. Les Défenderesses ont contrevenu, et continuent de contrevenir, aux obligations prescrites par les articles 1871 et 1872 C.c.Q. et au droit des Membres du Groupe qui y est codifié.
- 93. Les Défenderesses ont en effet facturé aux Membres du Groupe des Frais de cession qui excèdent les dépenses raisonnables qui pouvaient résulter de la cession du bail et ont assujetti leur consentement au paiement de ces frais.
- 94. Pour illustrer ce fait, l'année 2017 est utilisée comme référence.
- 95. En 2017, les Défenderesses ont facturé aux Membres du Groupe des Frais de cession dont le montant variait approximativement entre 350\$ et 1500\$, tel qu'il appert des faits exposés aux présentes.
- 96. Cependant, l'ensemble des dépenses raisonnables qui pouvaient résulter d'une cession de bail en 2017 totaliserait <u>au plus</u> environ 175\$ et comprendrait <u>au plus</u> l'ensemble des dépenses suivantes :
 - a. Le montant déboursé pour l'enquête crédit du cessionnaire qui peut varier entre 10 \$ à 35 \$, selon l'agence de crédit consulté (Equifax ou TransUnion principalement), le service demandé (étendue de la vérification, délai de réception, etc.), la personne visée (individu ou entreprise). Ce montant ne tient pas compte des abonnements pour des prix réduits qui sont conclus entre l'agence de crédit et la Société de Location ou le concessionnaire qui peut réduire le montant déboursé. Le montant ainsi déboursé par les Défenderesses peut être aussi bas que 3,50\$ par enquête de crédit, tel qu'il appert de la *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* datée du 26 juillet 2018 de la défenderesse Société Financière GM. À tout évènement, les Défenderesses ont connaissance des montants exacts, unitaires ou par abonnements, selon le cas, qui ont été facturés.
 - b. Le montant déboursé pour les modifications aux inscriptions au RDPRM qui peut varier entre 34\$ à 48\$ selon le mode de réquisition et la durée de la publicité du droit, tel qu'il appert de l'Annexe II de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, RLRQ c B-9;
 - c. Le montant déboursé pour payer la rémunération des employés qui accomplissent les tâches requises pour effectuer la cession <u>si</u> ceux-ci ne sont pas rémunérés pour effectuer ces tâches dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Ce montant est estimé aux fins des présentes à au plus 75\$ compte tenu des constats suivants :
 - i. Il est estimé que le temps requis pour accomplir les tâches afférentes à une cession de bail est <u>d'au plus</u> trois heures, bien que dans la

majorité des cas, le temps requis est fort probablement bien moindre. De plus, en certains cas, le cessionnaire et le cédant peuvent compléter la cession par eux-mêmes en communiquant par téléphone et par courriel avec la Société de location sans jamais avoir à se rendre chez un concessionnaire ou un autre représentant de la Société de location; et

- ii. Il est estimé à titre indicatif aux fins des présentes que le taux horaire des employés qui accomplissent ces tâches pourrait <u>au plus</u> être de 25\$ par heure, soit un salaire annuel d'environ 42 000\$.
- d. Les montants déboursés pour les impressions, photocopies, frais postaux, et autres frais similaires, estimé aux fins des présentes à au plus 17\$.
- 97. Partant, même si l'on considère que toutes les dépenses ont été encourues par une Société de location lors d'une cession, et que l'on estime ces dépenses à la hausse, le total des dépenses raisonnables qui pouvaient résulter d'une cession de bail en 2017 est d'au plus 175\$.
- 98. Or, les Défenderesses facturent de 350\$ à 1500\$.
- 99. D'ailleurs, (i) l'écart important de Frais de cession facturés d'une Société de location à une autre, et (ii) la différence de Frais de cession facturés pour les différentes marques de véhicules au sein d'une même Société de location, sont en soi indicateurs du fait que les Frais de cession ne correspondent pas aux dépenses raisonnables qui résultent effectivement d'une cession.
- 100. Les Défenderesses ont contrevenu aux obligations du Code civil, particulièrement à l'article 1872 CcQ, en facturant aux Membres du Groupe des Frais de cession qui excèdent les dépenses raisonnables véritablement encourues pour la cession.
- 101. La portion des Frais de cession qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de la cession est désignée dans les présentes « Frais de cession Excédentaires ».
- 102. Les Défenderesses ont donc facturé aux Membres du Groupe les Frais de cession Excédentaires en violation de l'article 1554 C.c.Q. qui établit que tout paiement suppose une obligation.
- 103. Par conséquent les Membres du Groupe ont fait des paiements par erreur ce qui oblige les Défenderesses à la restitution de l'indu conformément aux articles 1554 et 1491 C.c.Q.
- 104. Ainsi, les Membres du Groupe sont en droit de réclamer le remboursement de tous les Frais de cession Excédentaires payés aux Défenderesses pendant la période visée par l'action collective.

105. Le montant précis ainsi réclamé par les Membres du Groupe est à la connaissance des Défenderesses.

ii. Absence de renonciation valide

- 106. Les membres du Groupe n'ont pas renoncé au régime de droit commun établi par les articles 1871 et 1872 C.c.Q. qui interdit au locateur d'exiger du locataire le paiement d'un montant plus élevé que les dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession lorsqu'il y consent.
- 107. Les Clauses de cession stipulées dans les baux de véhicule des Défenderesses, quel que soit leur type, ne constituent pas une renonciation claire et non équivoque au régime de droit commun.
- 108. L'existence d'une clause dans un bail de véhicule qui assujettit la cession du bail par le locataire au consentement du locateur sans autres précisions ne permet pas d'inférer une valide renonciation au régime des articles 1871 et 1872 C.c.Q.
- 109. De même, l'existence d'une clause dans un bail de véhicule qui assujettit la cession du bail par le locataire au consentement du locateur et qui mentionne les Frais de cession qui seront exigés pour la cession ne permet pas non plus d'inférer une valide renonciation au régime de droit commun.
- 109.1 Similairement, la signature, par les Membres du Groupe, du contrat de cession stipulant les Frais de cession qui sont exigés du cédant ou du cessionnaire ne constitue pas une renonciation au régime de droit commun.
 - 110. Finalement, l'existence d'une clause dans un bail de véhicule qui interdit la cession du bail par le locataire, alors que dans les faits le locataire peut effectuer une cession de bail moyennant le paiement de Frais de cession, ne permet pas non plus d'inférer une valide renonciation au régime de droit commun.

iii. Les Frais de cession facturés sont abusifs

- 111. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.
- 112. Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.
- 113. Le bail de véhicule contracté par tous les Membres du Groupe avec les Défenderesses est un contrat d'adhésion.
- 113.1 Le contrat de cession auquel interviennent la Société de location, le cédant et le cessionnaire, lorsque la Société de location consent à la cession, est aussi un contrat d'adhésion.

- 114. En effet, les stipulations essentielles ont été imposées et rédigées par les Défenderesses et ne pouvaient être librement discutées par les Membres.
- 115. Le fait qu'un Membre du Groupe discute du modèle de véhicule, de la durée du bail, et du prix à payer avant de s'engager n'altère pas la nature d'adhésion du bail.
- 116. Les Membres du Groupe n'ont pas eu la liberté de discuter et négocier les clauses essentielles qui sont stipulées et rédigées par les Défenderesses dans leurs baux préétablis, incluant la Clause de cession et les Frais de cession s'ils sont divulgués.
- 117. De plus, le bail de véhicule contracté par les membres du Sous-Groupe Consommateur avec les Défenderesses est aussi un contrat de consommation.
- 118. Le Clause de frais de cession et les Frais de cession facturés conséquemment aux Membres du Groupe sont abusifs considérant les prestations respectives des parties, l'équilibre des parties, et le caractère disproportionné de la convention.
- 119. Les Frais de cession excèdent manifestement les dépenses raisonnables réellement encourus pour la cession. Or, ces dépenses constituent le seul préjudice, s'il devait en exister un, auquel les Défenderesses pourraient prétendre.
- 120. En effet, au terme d'une cession de bail, les Défenderesses se retrouvent dans la même situation contractuelle qui prévalait avant la cession puisque toutes les obligations du cédant sont transférées au cessionnaire.
- 121. Pis encore, dans certains cas, la Société de location stipule dans son bail de véhicule que le cédant demeure contractuellement obligé envers elle advenant le défaut du cessionnaire de respecter les obligations du bail afin de prétendre à un lien contractuel avec deux débiteurs pour le même bail.
- 122. Le Bail Chevrolet contient une telle stipulation dans sa Clause de cession (clause 32 reproduite dans son intégralité ci-haut) qui se lit comme suit : « If authorized, such transfers will not operate novation of Your obligations under this Lease and You acknowledge that You will remain liable towards GM Financial for such obligations if for any reason whatsoever, the transferee does not comply with the condition of this Lease. », le tout tel qu'il appert du Bail Chevrolet, pièce P-29.
- 123. De même, le Bail Nissan contient également une stipulation similaire dans sa Clause de Cession (clause 24 reproduite dans son intégralité ci-haut) qui se lit comme suit : « Should we approve the assignment and assumption, you may not be automatically relieved of your obligation by virtue of the approved assumption and assignment agreement until the contract is paid in full. We reserve the right to make this decision at our discretion. », le tout tel qu'il appert du Bail Nissan, pièce P-30.

- 123.1 De plus, les baux de véhicule des Défenderesses contiennent des clauses dites d'intégralité qui stipule que le bail de véhicule contient l'entente intégrale entre les parties contractantes, tel qu'il appert notamment de la clause 31 du Bail du Demandeur Paul B., pièce P-1.
 - 124. Par ailleurs, la vérification du crédit du cessionnaire effectuée par les Défenderesses avant de consentir à la cession permet aux Sociétés de location de s'appuyer sur les mêmes critères financiers que lorsqu'ils ont initialement consenti à contracter le bail de véhicule avec le cédant.
 - 125. Les Membres du Groupe ne privent donc les Défenderesses d'aucun revenu futur ou autre gain, même partiel, en raison de la cession de bail.
 - 126. Les Défenderesses exigent pourtant des Membres du Groupe des Frais de cession qui excèdent, et en certains cas, de façon grotesque, les dépenses raisonnables résultant véritablement de la cession.
 - 127. Des milliers de personnes sont annuellement touchées par cette pratique abusive, et la très grande majorité sont des consommateurs.
 - 128. Dans ces circonstances, les Frais de cession Excédentaires facturés par les Défenderesses sont abusifs et l'obligation de paiement imposée aux Membres du Groupe découlant des Clauses de cession est réductible.
 - 129. Par conséquent les Membres du Groupe sont en droit de réclamer le remboursement de tous les Frais de cession Excédentaires payés aux Défenderesses pendant la période de l'action.
 - 130. Le montant précis ainsi réclamé par les Membres du Groupe est à la connaissance des Défenderesses.

B. VIOLATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

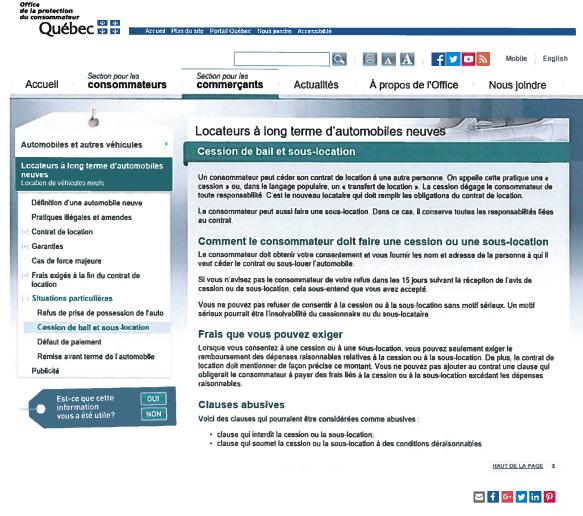
- 131. En s'engageant dans la conduite décrite aux présentes, les Défenderesses qui ont facturé des Frais de cession Non-Divulgués ont également enfreint la L.p.c., car elles ont réclamé à des consommateurs des frais qui ne sont pas mentionnés de façon précise au contrat.
- 132. Une proportion très élevée des Membres du Groupe sont des consommateurs au sens de la L.p.c.
- 133. Les Défendeurs sont des commerçants au sens de la L.p.c.
- 134. L'article 12 L.p.c. prévoit qu'aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

- 135. Les Défenderesses qui ont exigé des membres du Sous-Groupe Consommateur le paiement de Frais de cession Non-Divulgués, soit :
 - a. le paiement de Frais de cession qu'ils soient qualifiés de frais administratifs, de frais de documentation, de frais de transfert, ou autres – alors qu'aucun montant à cet effet n'était mentionné dans le bail de véhicule; ou
 - b. le paiement de Frais de cession qu'ils soient qualifiés de frais administratifs, de frais de documentation, de frais de transfert, ou autres – dont le montant total excédait le montant mentionné dans le bail de véhicule,

ont clairement contrevenu à l'article 12 L.p.c.

- 136. Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la L.p.c. à l'effet que le consommateur doit être bien informé de toutes les conditions de son contrat afin qu'il puisse faire un choix éclairé en pleine connaissance de cause, particulièrement dans le contexte des présentes compte tenu du caractère onéreux des obligations contractées avec les Défenderesses et compte tenu de l'existence d'un contrat d'adhésion.
- 137. Dans les circonstances, les membres du Sous-Groupe Consommateur sont en droit de réclamer la réduction de leurs obligations conformément à l'article 272, al.1, c) L.p.c.
- 138. Par conséquent les membres du Sous-Groupe Consommateur sont en droit de réclamer le remboursement de tous les Frais de cession Non-Divulgués payés aux Défenderesses.
- 139. Le montant précis ainsi réclamé est à la connaissance des Défenderesses.
- 140. De plus, les membres du Sous-Groupe Consommateur sont en droit de réclamer des dommages punitifs à toutes les défenderesses qui ont convenu à l'article 12 L.p.c. en vertu de l'article 272, al. 2 L.p.c.
- 141. La réclamation de dommages punitifs est justifiée dans les circonstances en raison, notamment, de la gravité de l'infraction, de la durée de l'infraction, du nombre élevé de consommateurs touchés par l'infraction, et du caractère délibéré de la conduite fautive répétée.
- 142. Le caractère délibéré de la conduite fautive des Défenderesses est mis en lumière et d'autant plus grave considérant que le site internet de l'Office de la protection du consommateur (« OPC »), sous la Section pour les commerçants dédiée aux Locateurs à long terme d'automobiles neuves, avertit clairement les Sociétés de location qu'il est uniquement permis d'exiger des frais de cession si ceux-ci sont mentionnés de façon précise dans le contrat et s'ils constituent le remboursement

de dépenses raisonnables, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page internet du site de l'OPC dédié aux *Locateurs à long terme d'automobiles neuves* mis à jour le 24 novembre 2017, reproduite dans les présentes, et se trouvant à l'adresse internet ci-après :



Demière modification : 24 novembre 2017

Source: https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/secteur/vehicule/location-neuf/exception/cession-bail

- 143. Les Défenderesses ont sciemment exigé et collecté le paiement de Frais de cession Non-Divulgués au bail de véhicule. Elles ont ainsi fait preuve d'une négligence sérieuse et d'une violation répétée de leurs obligations.
- 144. Une telle conduite est oppressive et transgresse de façon flagrante les obligations et l'esprit de la L.p.c.
- 145. Dans les circonstances, en vertu de l'article 272 al.2 L.p.c., les membres du Sous-Groupe Consommateur sont en droit de réclamer que chaque défenderesse qui a

contrevenu à l'article 12 L.p.c. soit condamnée à payer une somme de 2 millions de dollars à titre de dommages punitifs, ou subsidiairement, tout autre somme que cette Cour estimera juste.

II. LA RÉCLAMATION DES DEMANDEURS

A. LE DEMANDEUR PAUL B.

- 146. Le, ou vers le, 17 mars 2014, le Demandeur <u>Paul B</u>. a contracté un bail de véhicule avec la défenderesse Société Volkswagen pour la location d'un véhicule de marque Volkswagen, modèle Tiguan, année 2014, tel qu'il appert du Bail du Demandeur Paul B., pièce P-1.
- 147. Le Bail du Demandeur <u>Paul B</u>. énonce ce qui suit quant au droit du locataire de céder son bail à la clause 20:

20. PROPRIÉTÉ ET CESSION

Vous convenez et acceptez que le présent contrat de location est cédé au détenteur. Le détenteur est le propriétaire exclusif du véhicule et de ses accessoires, qu'ils aient été apposés initialement ou après l'entrée en vigueur du contrat de location, et l'immatriculation du véhicule doit être à votre nom et au nom du détenteur. Le détenteur est en droit de céder le présent contrat de location, mais vous ne pouvez le faire sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du détenteur.

Tel qu'il appert du Bail du Demandeur Paul B., pièce P-1.

- 148. Le Bail du Demandeur <u>Paul B.</u> ne mentionne pas les frais qui seront exigés pour effectuer une cession de bail par le locataire.
- 149. En 2016, le Demandeur Paul B. a décidé de céder son bail de véhicule.
- 150. Le, ou vers le, 23 août 2016, le Demandeur <u>Paul B.</u> a obtenu le consentement de la Société Crédit Volkswagen pour céder son bail à la société par actions 7152663 Canada Inc., le tout tel qu'il appert du Contrat de cession du Demandeur <u>Paul B.</u>, pièce P-2.
- 151. Lors de la cession, la Société Crédit Volkswagen a exigé au Demandeur <u>Paul B.</u> le paiement de Frais de cession totalisant \$862.31 pour autoriser celle-ci.
- 152. Les Frais de cession ont été facturés par la défenderesse Société Crédit Volkswagen au Demandeur comme suit :

Assignment Fees

a)	Transfer fee (GST/QST included)	\$402.41
b)	Documentation fee (GST/QST included)	\$459.90

Tel qu'il appert de la pièce P-2.

- 153. Les Frais de cession facturés au Demandeur <u>Paul B.</u> n'étaient pas mentionnés dans son bail de véhicule. Ces frais ont été divulgués et mentionnés pour la première fois lors de la cession de bail.
- 154. Les Frais de cession totalisant 862.31\$ facturés au Demandeur <u>Paul B.</u> excèdent manifestement les dépenses raisonnables qui pouvaient résulter de la cession et encourues par la défenderesse Société Crédit Volkswagen.
- 155. Conséquemment, le Demandeur <u>Paul B.</u> est en droit de demander la réduction de ses obligations.
- 156. De surcroît, étant par ailleurs un consommateur, le Demandeur <u>Paul B.</u> est aussi en droit de réclamer le remboursement de la totalité des Frais de cession Non-divulgués payés à la défenderesse Société Crédit Volkswagen, soit en l'espèce 863.31\$.
- 157. De plus, considérant les circonstances des violations intentionnelles et manifestes à l'article 12 L.p.c., le Demandeur est également en droit de demander des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 al.2 L.p.c.

B. LE DEMANDEUR ADAM B.

- Construction Roker est une société par actions incorporée le 31 août 2010 en vertu de la L.c.s.a. qui opère dans le domaine de la construction et qui a son siège social dans la ville de Montréal, tel qu'il appert d'un extrait du REQ (n° NEQ 1166798653) communiqué au soutien des présentes comme pièce P-38.
- 157.2 <u>Le Demandeur Adam B., qui est le fils du Demandeur Paul B., est un actionnaire et administrateur de Construction Roker, tel qu'il appert de la pièce P-38.</u>
- Dans le cours de ses activités, Construction Roker met à la disposition de certains de ses employés un véhicule de fonction, et à cette fin, Construction Roker contracte des baux de véhicule à long terme.
- De fait, le 2 mars 2018, Construction Roker a conclu un contrat de location de véhicule neuf avec la défenderesse Société de Crédit Ford pour la location du véhicule de marque Ford qui fait l'objet du Contrat de cession du Demandeur Adam B. afin de mettre ce véhicule à la disposition de l'un de ses employés (le « Bail Ford-Roker »). Lorsque l'emploi de cet employé a pris fin en 2018, Construction Roker a décidé de céder le Bail Ford-Roker.
- Construction Roker a cédé le Bail Ford-Roker aux cocessionnaires M. Novello Pantoni et le Demandeur Adam B. (collectivement désignés dans le Contrat de cession, le « Cessionnaire »), ce dernier agissant également comme garant du

- Bail Ford-Roker, le tout tel qu'il appert du Contrat de cession du Demandeur Adam B., pièce P-36.
- Lors de la cession, la défenderesse Société de Crédit Ford a exigé aux Cessionnaires le paiement de Frais de cession totalisant 517.39\$ soit 450\$ plus taxes pour autoriser celle-ci, tel qu'il appert du Contrat de cession du Demandeur Adam B., pièce P-36, qui énonce ce qui suit à cet égard :

Le Cessionnaire par les présentes convient d'assumer tous les droits, intérêts et obligations du Cédant, tel que décrits dans la présente Convention et détaillés dans le Bail décrit ci-dessus et de respecter les exigences énoncées dans ledit Bail, lequel fait d'ailleurs partie intégrante par référence de la présente Convention. De plus, le Cessionnaire accepte de payer les frais de Transfert susmentionnés, y compris les taxes, pour couvrir le coût du transfert. [...] [Soulignements ajoutés]

<u>Tel qu'il appert de la Convention de cession du Demandeur Adam B., pièce P-36.</u>

- Les Frais de cession totalisant 517.39\$ facturés par la Défenderesse Société de Crédit Ford, et qui ont été payés, excèdent les dépenses raisonnables qui pouvaient résulter de la cession et encourues par la défenderesse Société de Crédit Ford.
- 157.8 Conséquemment, le Demandeur Adam B. est en droit de demander la réduction de ses obligations.
- III. <u>LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES</u>
- 158. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe contre les Défenderesses sont les mêmes que ceux ... <u>des Demandeurs</u>.
- 159. Les demandes des Membres du Groupe soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, à savoir :

Pour tous les Membres du Groupe

- a. Est-ce que les Défenderesses ont facturé aux Membres du Groupe des Frais de cession qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de la cession?
- b. Est-ce que les Défenderesses ont contrevenu aux obligations énoncées à l'article 1872 C.c.Q. qui stipule que le locateur qui consent à la cession ne

- peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession?
- c. Est-ce que le bail de véhicule conclu entre les Membres du Groupe et les Défenderesses est un contrat d'adhésion ?
- d. Est-ce que les Membres du Groupe ont validement renoncé au bénéfice de l'article 1872 C.c.Q.?
- e. Est-ce que la Clause de cession et les Frais de cession exigés conséquemment par les Défenderesses sont abusifs?
- f. Est-ce que les Membres du Groupe ont droit à la réduction de leurs obligations ?
- g. Est-ce que les Membres du Groupe ont droit au remboursement des Frais Excédentaires payés aux Défenderesses?
- h. Est-ce que les Membres du Groupe ont droit au remboursement réclamé en raison des violations ci-haut mentionnées ?
- i. Est-ce que le contrat de cession signé par les Membres du Groupe et les Défenderesses est un contrat d'adhésion ?
- j. Est-ce que les Membres du Groupe ont validement renoncé au bénéfice de l'article 1872 C.c.Q. lorsqu'ils ont signé un contrat de cession de bail de véhicule?

Pour les membres du Sous-Groupe Consommateur, en plus, des questions cidessus listées :

- k. Est-ce que les Défenderesses ont contrevenu aux obligations de la *Loi sur* la protection du consommateur énoncées à son article 12 qui stipule qu'aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant?
- I. Est-ce que les membres du Sous-Groupe Consommateur ont droit à la réduction de leurs obligations conformément à l'article 272 al.1 (c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- m. Est-ce que les membres du Sous-Groupe Consommateur ont droit au remboursement de tous les Frais de cession payés qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le bail de véhicule?
- n. Est-ce que la conduite des Défenderesses justifie l'octroi de dommagesintérêts punitifs en vertu de l'article 272 al.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

o. Est-ce que la conduite des Défenderesses justifie que chaque défenderesse qui a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*. soit condamnée à payer 2 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs?

IV. <u>LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :</u>

- 160. Les Demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective de la nature suivante :
 - a. Une action en réduction des obligations, et en remboursement des Frais de cession Excédentaires payés par les Membres du Groupe, en raison de la conduite fautive et abusive des Défenderesses qui ont contrevenu aux obligations prescrites par le *Code civil du Québec*; et
 - b. Une action en réduction des obligations, en remboursement de tous les Frais de cession Non-Divulgués payés par les membres du Sous-Groupe Consommateur, et en dommages-intérêts punitifs, en raison à la conduite fautive et abusive des Défenderesses qui ont contrevenu aux obligations prescrites par le la *Loi sur la protection du consommateur*.
- 161. Les conclusions recherchées par les Demandeurs au nom du Groupe et qui sont justifiées par les faits allégués aux présentes sont les suivantes :

Pour tous les Membres du Groupe

- a. ACCUEILLIR la présente action collective contre les Défenderesses;
- DÉCLARER que les Défenderesses doivent rembourser les Frais de cession payés par les membres du Groupe lors de la cession d'un bail de véhicule qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de cette cession;
- c. CONDAMNER les Défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement des Frais de cession payés par les Membres du Groupe lors de la cession d'un bail de véhicule qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de cette cession;
- d. ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

Pour les membres du Sous-Groupe Consommateur

e. DÉCLARER que les Défenderesses doivent rembourser tous les Frais de cession payés par les membres du Sous-Groupe Consommateur lors de la cession d'un bail de véhicule qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le bail de véhicule;

- f. CONDAMNER les Défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement de tous les Frais de cession payés par les membres du Sous-Groupe Consommateur lors de la cession d'un bail de véhicule qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le bail de véhicule;
- g. CONDAMNER chaque Défenderesse qui a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* à payer une somme de 2 millions de dollars aux membres du Sous-Groupe Consommateur à titre de dommages-intérêts punitifs;
- h. ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

Dans tous les cas et pour tous les Membres du Groupe visé par l'action collective :

- i. ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants qui constituent l'indemnité de récupération collective, y compris les intérêts et les frais;
- j. ATTRIBUER au Demandeur Paul Benjamin et <u>au Demandeur Adam</u> Charles Benjamin le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des groupes suivants :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vus facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe Collectif** »).

Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-Groupe Consommateur »).

Collectivement, le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ».

- k. ORDONNER que les réclamations de chacun des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective;
- CONDAMNER les Défenderesses à payer les dépens de la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'expert et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
- m. LE TOUT avec les l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective*.

V. <u>LA COMPOSITION DU GROUPE ENVISAGÉ REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES APPLICABLES AU MANDAT OU À LA JONCTION D'INSTANCE</u>

- 162. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 163. Le nombre de Membres du Groupe est évalué de façon conservatrice à plusieurs milliers de personnes répartis dans l'ensemble du Québec.
- 164. Les Demandeurs ne connaissent ni les noms ni les coordonnées des Membres du Groupe et ne peut les obtenir. Ces informations sont plutôt à la connaissance des Défenderesses.
- 165. Partant, il est impossible pour les Demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres du Groupe, considérant d'autant plus qu'ils sont trop nombreux et dispersés à travers le Québec.
- 166. Considérant le montant relativement peu élevé de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour une action individuelle et les montants qui pourraient être réclamés.
- 167. Dans ce contexte, et considérant le volume des potentielles réclamations, la jonction des procédures serait tout autant impraticable.
- 168. Sans action collective, il y a aussi fort à craindre que la conduite fautive des Défenderesses perdure.
- 169. Par conséquent, l'action collective est le seul véhicule procédural approprié afin d'assurer un accès à la justice aux Membres du Groupe.

VI. REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ PAR LES DEMANDEURS

- 170. Le Demandeur <u>Paul B. et le Demandeur Adam B.</u> demandent que le statut de représentant du Groupe lui soit attribué et soutient qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes.
- 171. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe contre les Défenderesses sont les mêmes que ceux des Demandeurs.
- 172. Le Demandeur <u>Paul B. et le Demandeur Adam B. ... sont</u> membres du Groupe collectif et <u>le Demandeur Paul B.</u> est membre du Sous-Groupe Consommateur.
- 173. Le Demandeur <u>Paul B. et le Demande Adam B</u>. a indiqué à ses procureurs qu'il serait prêt à agir en tant que représentants de tous les Membres du Groupe.

- 174. Le Demandeur <u>Paul B.</u> a effectivement entrepris plusieurs démarches afin de collecter des informations utiles pour l'action.
- 175. <u>Le Demandeur Paul B.</u> a notamment contacté plusieurs concessionnaires au Québec, confectionné un tableau, et contacté des membres de son entourage afin de collecter des informations pour l'action collective, incluant des copies de baux et des informations concernant les Frais de cession.
- 176. Les Demandeurs ... ont une bonne connaissance des faits donnant ouverture à <u>leur</u> réclamation ainsi qu'à celles des Membres du Groupe.
- 177. Les Demandeurs ... ont le temps, la détermination et l'énergie nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de l'action collective et de représenter adéquatement les Membres du Groupe.
- 178. Les Demandeurs ... ont démontré ... leur lien de droit et l'intérêt requis dans la présente action.
- 179. Le Demandeur <u>Paul B.</u> a collaboré étroitement avec ses procureurs, a contribué à la présente demande, et comprend la nature de la présente action.
- Le Demandeur Adam B. souhaite collaborer étroitement avec ses procureurs et contribuer à toute nouvelle démarche ou initiative qui serait requise pour faire avancer la présente action.
 - 180. Les Demandeurs ... ne sont au courant d'aucun conflit d'intérêts avec les autres Membres du Groupe.
 - 181. Les Demandeurs ... sont représentés par le cabinet d'avocats soussigné spécialisé en litige et dont les domaines d'expertise comprennent les actions collectives.
- 181.1 Au demeurant, la faillite personnelle en cours du Demandeur <u>Paul B.</u> n'altère d'aucune façon les qualités requises qu'il possède afin d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe.
- 181.2 Sur le plan factuel et contractuel, la situation du Demandeur <u>Paul B.</u> vis-à-vis les Défenderesses est l'exemple même de celle des Membres du groupe. Cet état de fait n'est pas amoindri ni autrement altéré par la faillite en cours ni les circonstances qui ont menées à cette faillite.
- 181.3 Le Demandeur <u>Paul B.</u> s'est investi dans la poursuite de cette action collective et a déployé temps et efforts utiles à sa progression alors que sa faillite était en cours.
- 181.4 De surcroît, bien que ce consentement ne soit pas nécessaire en l'espèce, le syndic de faillite autorisé à l'actif du Demandeur <u>Paul B.</u>au moment de la faillite, MNP Itée, a consenti à ce que M. Benjamin poursuive la présente demande

d'autorisation d'action collective à titre de représentant des Membres du Groupe, tel qu'il appert notamment d'un extrait de l'échange de courriels datés du 27 avril et du 2 mai 2018, entre les procureurs soussignés et les représentants de MNP ltée, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-35.

VII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION

- 182. Les Demandeurs demandent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs suivants :
 - a. Tous les baux de véhicules entre les Membres du Groupe et les Défenderesses ont été contractés au Québec;
 - Toutes les Défenderesses mènent des activités commerciales à Montréal et plusieurs d'entre elles y ont élu leur siège social ou y possèdent un établissement;
 - c. Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, les Demandeurs estiment que la majorité des Membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
 - d. Tous les Membres du Groupe ont été privés des sommes réclamées aux présentes dans la province de Québec;
 - e. Les Demandeurs ... sont résidents de Montréal;

La présente demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective dont la nature est ci-après décrite:

- a. Une action en réduction des obligations, et en remboursement des Frais de cession Excédentaires payés par les Membres du Groupe, en raison de la conduite fautive et abusive des Défenderesses qui ont contrevenu aux obligations prescrites par le Code civil du Québec; et
- b. Une action en réduction des obligations, en remboursement de tous les Frais de cession Non-Divulgués payés par les membres du Sous-Groupe Consommateur, et en dommages-intérêts punitifs, en raison à la conduite fautive et abusive des Défenderesses qui ont contrevenu aux obligations prescrites par le la Loi sur la protection du consommateur.

ATTRIBUER au Demandeur Paul Benjamin <u>et au Demandeur Adam Charles Benjamin</u> le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des groupes suivants :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou cessionnaire, pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe Collectif** »).

Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-Groupe Consommateur »).

Collectivement, le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées :

Pour tous les Membres du Groupe

- a. Est-ce que les Défenderesses ont facturé aux Membres du Groupe des Frais de cession qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de la cession?
- b. Est-ce que les Défenderesses ont contrevenu aux obligations énoncées à l'article 1872 C.c.Q. qui stipule que le locateur qui consent à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession?
- c. Est-ce que le bail de véhicule conclu entre les Membres du Groupe et les Défenderesses est un contrat d'adhésion ?
- d. Est-ce que les Membres du Groupe ont validement renoncé au bénéfice de l'article 1872 *C.c.Q.*?
- e. Est-ce que la Clause de cession et les Frais de cession exigés conséquemment par les Défenderesses sont abusifs?
- f. Est-ce que les Membres du Groupe ont droit à la réduction de leurs obligations ?
- g. Est-ce que les Membres du Groupe ont droit au remboursement des Frais Excédentaires payés aux Défenderesses?

- h. Est-ce que les Membres du Groupe ont droit au remboursement réclamé en raison des violations ci-haut mentionnées ?
- i. Est-ce que le contrat de cession signé par les Membres du Groupe et les Défenderesses est un contrat d'adhésion ?
- <u>i.</u> Est-ce que les Membres du Groupe ont validement renoncé au bénéfice de l'article 1872 C.c.Q. lorsqu'ils ont signé un contrat de cession de bail de véhicule?

Pour les membres du Sous-Groupe Consommateur, en plus, des questions cidessus listées :

- k. Est-ce que les Défenderesses ont contrevenu aux obligations de la *Loi sur* la protection du consommateur énoncées à son article 12 qui stipule qu'aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant?
- I. Est-ce que les membres du Sous-Groupe Consommateur ont droit à la réduction de leurs obligations conformément à l'article 272 al.1 (c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- m. Est-ce que les membres du Sous-Groupe Consommateur ont droit au remboursement de tous les Frais de cession payés qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le bail de véhicule?
- n. Est-ce que la conduite des Défenderesses justifie l'octroi de dommagesintérêts punitifs en vertu de l'article 272 al.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- o. Est-ce que la conduite des Défenderesses justifie que chaque défenderesse qui a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*. soit condamnée à payer 2 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

Pour tous les Membres du Groupe

- a. ACCUEILLIR la présente action collective contre les Défenderesses;
- DÉCLARER que les Défenderesses doivent rembourser les Frais de cession payés par les membres du Groupe lors de la cession d'un bail de véhicule qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de cette cession;
- c. CONDAMNER les Défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement des Frais de cession payés par les Membres du Groupe

lors de la cession d'un bail de véhicule qui excèdent les dépenses raisonnables qui ont résulté de cette cession;

d. ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

Pour les membres du Sous-Groupe Consommateur

- e. DÉCLARER que les Défenderesses doivent rembourser tous les Frais de cession payés par les membres du Sous-Groupe Consommateur lors de la cession d'un bail de véhicule qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le bail de véhicule;
- f. CONDAMNER les Défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement de tous les Frais de cession payés par les membres du Sous-Groupe Consommateur lors de la cession d'un bail de véhicule qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le bail de véhicule;
- g. CONDAMNER chaque Défenderesse qui a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*. à payer une somme de 2 millions de dollars aux membres du Sous-Groupe Consommateur à titre de dommages-intérêts punitifs;
- h. ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

Dans tous les cas et pour tous les Membres du Groupe visé par l'action collective :

- ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants qui constituent l'indemnité de récupération collective, y compris les intérêts et les frais;
- j. ATTRIBUER au Demandeur Paul Benjamin <u>et au Demandeur Adam B.</u> le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des groupes suivants :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou cessionnaire, pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe Collectif** »).

Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-Groupe Consommateur »).

Collectivement, le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ».

- k. ORDONNER que les réclamations de chacun de membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective;
- CONDAMNER les défenderesses à payer les dépens de la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'expert et les frais de l'administrateur, le cas échéant
- m. LE TOUT avec les l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective*.

ORDONNER que les réclamations fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres du Groupe, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les autres modalités à être déterminés et approuvés par le tribunal;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans le lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

LE TOUT avec les frais, incluant les frais d'avis.

MONTRÉAL, ce 6 février 2019

IMU senci

Me Catherine McKenzie

cmckenzie@imk.ca

Me Mouna Aber

maber@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T: 514 934-7727 | F: 514 935-2999

Avocats des Demandeurs

PAUL BENJAMIN ET ADAM CHARLES BENJAMIN

Notre dossier : 4847-1

BI0080

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000920-187

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

PAUL BENJAMIN

et

ADAM CHARLES BENJAMIN

<u>Demandeurs</u>

C.

CRÉDIT VW CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL CANADA LTÉE

et

TOYOTA CREDIT CANADA INC.

et

HONDA CANADA FINANCE INC.

et

CORPORATION

DE SERVICES MERCEDES-BENZ

FINANCIERS CANADA

et

BMW CANADA INC.

et

SERVICES FINANCIERS NISSAN

CANADA INC.

et

CANADIAN DEALER LEASE SERVICES

INC.

et

COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN

ROAD

et

SCI LEASE CORP.

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES RE-MODIFIÉE

- Pièce P-1: Contrat de location du Demandeur Paul B. contracté avec la défenderesse VW Credit Canada inc. daté du 14 mars 2014;
- Pièce P-2: Lease Transfer Agreement du Demandeur Paul B. avec la défenderesse VW Credit Canada inc. daté du 23 août 2016;
- **Pièce P-3:** Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Credit VW Canada Inc.;
- Pièce P-4: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Société de Location GM Financial Canada Ltée;
- Pièce P-5: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Toyota Crédit Canada inc.;
- Pièce P-6: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Honda Canada Finance inc.;
- **Pièce P-7:** Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz Canada;
- Pièce P-8: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour BMW Canada Inc.;
- Pièce P-9: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Services Financiers Nissan Canada Inc.;
- Pièce P-10: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Canadian Dealer Lease Services Inc.;
- Pièce P-11: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour Compagnie de Gestion Canadian Road;
- Pièce P-12: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour SCI Lease Corp;
- **Pièce P-13:** En liasse, Rapports de données et statistiques 2015 et 2016 de la SAAQ;
- Pièce P-14: Analyse économique de l'industrie automobile publiée le 23 février 2018 par la Banque Scotia dans le cadre de ses publications du Global Auto Report Analysis of Developments Shaping the Global auto industry;
- Pièce P-15: Article du quotidien La Presse titré « Pourquoi reprendre un bail de location? » publié le 17 mars 2015;

Pièce P-16: En liasse, captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site LeaseBusters.com en date du 26 mars 2018: Pièce P-17: En liasse, captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site Vroum.ca en date du 26 mars 2018; Pièce P-18: En liasse, captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site ByeByeBail.ca en date du 26 mars 2018; Pièce P-19: En liasse, captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site ByeByeBail.ca en date du 26 mars 2018; Pièce P-20: En liasse, captures d'écran des pages internet de recherche et de résultats sur le site StopTonBail.ca en date du 26 mars 2018; Pièce P-21: Tableau daté du 23 mars 2018 confectionné par le Demandeur Paul B. suite à une enquête téléphonique auprès de concessionnaires au Québec; Bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Volkswagen pour Pièce P-22: un véhicule de marque Audi daté du 24 août 2017; Pièce P-23: Courriel de Nick Catalano, représentant du concessionnaire Audi West Island, daté du 12 mars 2018; Pièce P-24: Bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Toyota pour un véhicule de marque Toyota daté du 21 septembre 2017; Pièce P-25: Bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Toyota pour un véhicule de marque Subaru daté du 21 juillet 2015; Pièce P-26: Bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Ford pour un véhicule de marque Ford daté du 2 mars 2018; Pièce P-27: Message texte de Alexei Stefanatos, conseiller en vente et en location du concessionnaire Ford Lincoln Gabriel, daté du 8 mars 2018: Pièce P-28: Bail de véhicule de la défenderesse Société Crédit Mercedes-Benz pour un véhicule de marque Mercedes-Benz daté du 2 décembre 2016; Pièce P-29: Bail de véhicule de la défenderesse Société Financière GM pour un véhicule de marque Chevrolet daté du 30 octobre 2013; Pièce P-30: Bail de véhicule de la défenderesse Société Finance Nissan pour un

véhicule de marque Nissan daté du 6 octobre 2016;

Pièce P-31: Bail de véhicule de la défenderesse Société Finance BMW pour un véhicule de marque Mini daté du 3 octobre 2017;

Pièce P-32: Bail de véhicule de la défenderesse Société Finance Honda pour un véhicule de marque Honda daté du 29 novembre 2016;

Pièce P-33: Bail de véhicule de la défenderesse Société Finance Honda pour un véhicule de marque Acura daté du 29 mai 2015;

Pièce P-34: Bail de véhicule de la défenderesse Société Finance BMW pour un véhicule de marque BMW daté le 3 octobre 2013.

Pièce P-35: Extrait de l'échange de courriels datés du 27 avril et du 2 mai 2018, entre les procureurs soussignés et les représentants de MNP Itée.

Pièce P-36: Convention de Transfert du Bail du Demandeur Adam B. avec la défenderesse Compagnie de gestion Canadian Road datée du 19 novembre 2018 et signé le décembre 2018.

Pièce P-37: Échange de courriel en date du 14 novembre 2018 entre la Directrice commerciale du concessionnaire autorisée Silver Star Mercedes-Benz et un consommateur, dont les informations l'identifiant ont été caviardées.

Pièce P-38: Extrait du Registre des entreprises du Québec pour la Compagnie 7327056 Canada inc. (Construction Roker).

MONTRÉAL, ce 6 février 2019

Me Catherine McKenzie

cmckenzie@imk.ca

Me Mouna Aber maber@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T: 514 934-7727 | F: 514 935-2999

Avocats des Demandeurs

PAUL BENJAMIN ET ADAM CHARLES BENJAMIN

Notre dossier: 4847-1

BI0080

Nº 500-06-000920-187

PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL (Chambre des actions collectives)

PAUL BENJAMIN

Demandeur

ဂ

ወ **CRÉDIT VW CANADA INC.**

Als.

Défenderesses

Montant réclamé : \$ 2,000,000 Nature du litige : Actions collectives

COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE DEMANDE <u>RE</u>-MODIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION STATUT DE REPRÉSENTANT **D'EXERCER UNE ACTION**

(Art. 574 *C.p.c.* et suivants)

ORIGINAL



Me Catherine McKenzie cmckenzie@imk.ca Me Mouna Aber maber@imk.ca 514 934-7727 **77** 4847-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400 Montréal (Québec) H3Z 3C1 Place Alexis Nihon • Tour 2

T:514 935-4460 F:514 935-2999